

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-061/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur DIALLO Ibrahiman Ernest
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°22 Angoda, Djekanou, Kokoumbo,
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur DIALLO Ibrahiman Ernest enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, sous le n°47 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur BROU Koffi René, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 13 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, sous le n°47, Monsieur DIALLO Ibrahiman Ernest, candidat indépendant au scrutin législatif du 11 décembre 2011, sollicite l'annulation dudit scrutin dans la circonscription électorale n°22 de Angoda, Djekanou, Kpouebo, Kokoumbo, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'il explique que dans le bureau de vote n°1, de DIDA N'GLOSSOU, le résultat a été proclamé à 16h30mn, avant l'heure officielle de fermeture du bureau de vote prévue par la Commission électorale indépendante ;

Qu'au bureau de vote de l'EPP KETEKREBONIKRO, le nombre de bulletins dans l'urne était supérieur au nombre d'émargements, ce qui traduit un bourrage d'urnes ;

Qu'enfin, le 3^{ème} adjoint au Maire de la commune de KOKOUMBO a fait courir le jour du vote une rumeur le concernant selon laquelle il était porteur d'une arme à feu contre son père et tirait sur la population de

DJEKANOU, ce qui a entraîné un «désemparement» de son électorat qui a voté en faveur de son adversaire, le candidat BROU Koffi René, qui a eu un score «inattendu» ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête il produit diverses pièces ;

Considérant que dans ses observations écrites, reçues le 26 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur BROU Koffi René, candidat élu dans la circonscription électorale n°22, a conclu, au principal, à l'irrecevabilité de la requête en annulation et subsidiairement au mal fondé de celle-ci ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête en annulation de Monsieur DIALLO Ibrahiman Ernest, Monsieur BROU KOFFI René, candidat élu dans la circonscription électorale 22, fait valoir d'une part, que celle-ci a été adressée au Président du Conseil constitutionnel alors qu'en vertu de l'article 35 alinéa 1^{er} de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la requête doit être adressée au Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, et d'autre part, que conformément à l'article 35 alinéa 2 de la loi précitée, la circonscription électorale n°22 en cause étant située à DJEKANOU soit, en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil constitutionnel, le Secrétaire Général du Conseil doit être saisi par l'intermédiaire du Préfet, du Sous-préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé ; que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la requête en cause ;

Mais **considérant que** la requête de Monsieur DIALLO Ibrahiman Ernest, bien qu'adressée au Président du Conseil constitutionnel, a bel et bien été déposée et enregistrée au Secrétariat Général de ladite institution dans le délai ;

Que par ailleurs, l'article 35 alinéa 2 de la loi organique susvisée ayant été prescrite dans l'intérêt des requérants, ceux-ci peuvent y renoncer et déposer directement leur requête au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, comme ce fut le cas en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de déclarer la présente requête recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la proclamation du résultat avant l'heure officielle de fermeture du bureau de vote

Considérant que le procès-verbal de dépouillement des votes dans le bureau de vote n°1, de DIDA N'GLOSSOU mentionne, entre autres, les nom et prénoms, les signatures des représentants du requérant dans ledit bureau de vote, l'heure du début des opérations de votes et omet celle de la fin ;

Considérant, cependant, qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'établir l'heure de fermeture du bureau en cause ;

Qu'il en résulte que ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urne

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au chapitre des observations et réclamations, il est mentionné au procès-verbal de dépouillement des votes de l'EPP KETEKREBONIKRO pour le compte du requérant, que «le nombre de bulletins dans l'urne est supérieur au nombre d'émargements. Les membres du bureau ont arrêté le nombre de votants à 123» ;

Qu'il est constant que les membres du bureau ont cherché à rattraper l'écart de voix entre le nombre d'émargements (123) et le nombre de bulletins dans l'urne (124) en retirant de l'urne un (1) bulletin de vote ;

Qu'en effet, les membres du bureau de vote ont tiré au sort l'un des bulletins de l'urne pour l'annuler ;

Considérant que cette pratique est irrégulière et porte atteinte à la sincérité du scrutin dans ce bureau de vote ;

Qu'il convient d'annuler les résultats de ce bureau de vote et reformer la décision de la Commission électorale indépendante comme suit :

- Inscrits : 30.387

- Votants : 13.828
- Bulletins nuls : 812
- Suffrages exprimés : 13.139 au lieu de 13.262

Et déclarer Monsieur BROU Koffi René élu avec 5.318 voix au lieu de 5.441 ;

Sur le moyen tiré de la fausse rumeur propagée à ses dépens par un partisan de son adversaire élu

Considérant que le moyen invoqué n'est pas prouvé ;

Qu'il est mal fondé et doit être rejeté en conséquence ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare recevable et partiellement fondée la requête en annulation introduite par Monsieur DIALLO Ibrahim Ernest ;

Article 2 : Annule les résultats du bureau de vote de l'EPP KETEKREBONIKRO ; réforme la décision de la Commission électorale indépendante et confirme l'élection de BROU Koffi René en qualité de Député, de la circonscription électorale n°22 d'Angoda, Djekanou, Kokoumbo, communes et sous-préfectures, avec 5.318 voix au lieu de 5.441 voix;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs Francis WODIE
Hyacinthe SARASSORO
François GUEI
Emmanuel Kouadio TANO
Obou OURAGA

Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS
Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH

Conseiller
Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le
Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané